



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

**Arrêté n°Ae-2015-000314 du 11 MAI 2015**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Révision zonage d'assainissement de la commune Les Villedieu (25)**

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2224-6 (définition d'équivalents habitants) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune Les Villedieu (25), déposée par le Maire le 23 janvier 2015 et déclaré complet le 13 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n°2014140-0002 du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 16 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 mars 2015 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

qui concerne le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Les Villedieu comptant en 2009, 160 habitants avec une prévision pour 2025 de 50 habitants supplémentaires, et pour laquelle un PLU est en cours d'élaboration ;

élaboré à partir d'une situation initiale qui se caractérise par la présence d'un réseau séparatif acheminant les effluents vers une station d'épuration intercommunale dimensionnée pour 3500 EH ;

qui vise à mettre en adéquation le zonage actuel, classant la totalité des habitations en zonage collectif à l'exception de quelques maisons isolées dans les écarts, avec l'évolution de la commune dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

qui modifie l'actuel zonage en intégrant les zones urbanisables du PLU au sein du zonage d'assainissement collectif et en réduisant le tracé au plus près des limites parcellaires et des zones constructibles ;

## **2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,**

la présence d'un périmètre de protection rapprochée de la source de Maltrou à l'est du hameau de Villedieu les Rochejean dans un secteur comprenant quelques habitations, classé en assainissement collectif ;

l'existence de zonages environnementaux sur le territoire communal à savoir un site Natura 2000 habitats et oiseaux et une ZNIEFF de type II : « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol », deux ZNIEFF de type I « Haute vallée du Doubs de Mouthe aux Longevilles » et « Forêts du Noirmont et du Risol », ainsi que de nombreuses zones humides sur les rives du Doubs, pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis des rejets d'effluents ;

l'absence d'impact potentiel significatif des modifications des zones d'assainissement collectif, voire des incidences positives liées à la réduction de la surface du nouveau zonage et à l'intégration des zones urbanisables en assainissement collectif; il conviendra néanmoins de s'assurer que le projet de développement de la commune est bien cohérent avec la capacité résiduelle de la station d'épuration intercommunale ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision zonage d'assainissement de la commune Les Villedieu (25) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le 11 mai 2015

**Pour le préfet de département**

**et par délégation,**

L'Adjoint du Directeur Régional

Patrick SEACH

**Voies et délais de recours**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet du Doubs  
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le préfet du Doubs  
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

